

12. AVR. 2010 15:29

SECRETARIAT CIVIL
CA DOUAI / CIVIL

N° 4990 P. 1

N° 10/00181
du 12/04/2010

Placement en rétention: l'état de santé est incompatible avec une mesure de rétention, ce qui est établi par un ancien certificat d'un médecin psychiatre

ST/DP

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

M. [REDACTED] A [REDACTED]

né le 28 Août 1983 à JONCE (NIGERIA)
de nationalité Nigérienne

Comparant en personne

Assisté de M' LAMBERT, avocat à DOUAI
et de MADAME CURPIACH interprète en langue nigérienne: , serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Stéphane DUCHEMIN, conseiller, désigné par ordonnance du 20
janvier 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 12/04/2010 à 13h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 12/04/2010 à 15h30

*
* *

CA - DOUAI - 12-04-2010 - A

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 9 avril 2010 notifié à Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] ressortissant nigérien, le même jour à 16h20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 9 avril 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16h40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 Avril 2010 notifiée à 11h10 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 11 avril 2010 à 16h40 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] par déclaration du 11 avril 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13h35 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue-CRA-), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître LAMBERT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que [REDACTED] A [REDACTED] soutient que son état de santé est incompatible avec son maintien en rétention administrative ;

Qu'il a été versé à la procédure un certificat médical établi le 9 mars 2010 par un médecin psychiatre relevant que l'intéressé présente un état d'anxiété avec des éléments de bizarrerie et de discordances, des troubles du sommeil et des cauchemars répétitifs, un syndrome de stress post traumatique associé à des éléments psychotiques imposant un suivi psychiatrique approprié ;

Que s'il ne saurait être question d'apprécier dans le cadre de la présente procédure le bien fondé de la reconduite à la frontière, il demeure que ces constatations médicales objectives sont suffisantes pour établir que l'état de santé de [REDACTED] A [REDACTED] est incompatible avec son maintien en rétention administrative ;

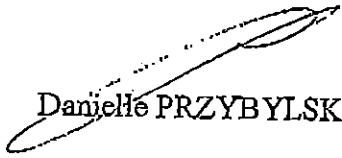
Qu'il convient en conséquence d'ordonner sa mise en liberté ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise et ordonne la mise en liberté de [REDACTED] A [REDACTED]

LE GREFFIER


Daniellé PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE


Stéphane DUCHEMIN